



Sos.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

PORTANT Reglement sur ce qui doit être observé
dans l'Instruction des Procez.

Du 4. Septembre 1722.

Extrait des Registres du Parlement.



SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roy, contenans que le tems ou les differens interêts qui entrent dans le commerce de la société civile, affoiblissant ou alterant l'usage des Loix les plus sagement établies, la plupart des anciennes Ordonnances & des Reglemens faits sur l'abbreviation des Procez, ainsi que celles des années 1667. & 1670. deviennent inutiles, bien souvent par les abus & par les detours que les Parties inventent & mettent en usage, pour éloigner & embarrasser le Jugement des Procez; en telle sorte qu'il est nécessaire que les Magistrats, qui conservent & executent avec exactitude, dans l'exercice de leur Ministère, la pureté de l'objet des Ordonnances & des Reglemens, & à qui l'execution en est confiée, renouvellent de tems en tems leur attention sur ce sujet, & se servent de leur autorité, pour en rétablir l'execution, par la reforma-

tion des abus, auxquels la Cour pourvoira suivant sa sagesse.

Tels sont les Appels, qui n'ont été établis que pour réparer les Grieffs qui peuvent avoir été inferez par les Juges Subalternes, desquels pourtant les Parties se servent pour perpetuer les Procez, & pour multiplier les Procédures. De-là ce grand nombre d'obstacles qui se presentent aux Jugemens des Procez pendans devant les Juges subalternes, par des Declarations d'Appel hazardées & réitérées, le plus souvent par les Procureurs, quelquefois par les Parties, sans obtenir des Lettres de la Chancellerie; sur chacune desquelles Declarations d'Appel la Partie contre laquelle l'Appel est déclaré, est obligée de poursuivre des Ordonnances portans que l'Appel sera relevé en forme; & dans la suite qu'à faute de l'avoir relevé, la Procédure ou Sentence sera executée; & la Partie poursuivante n'est pas dédommée du tort que ce retardement lui cause.

Le désaveu du Procureur, accordé aux Parties par le Droit Romain & par les Ordonnances, comme un remede contre l'ignorance ou le dol de celui qui est chargé de sa défense, est devenu un moyen familier pour renverser les Sentences & les Arrests, si le désaveu est jugé valable, parce que le Procureur, assuré de l'impunité des fausses démarches qu'il fait, dissimule le pouvoir que la Partie lui a donné. Toutes les Loix s'élevent contre le dol. L'Ordonnance de l'année 1453. en l'Article XVIII. enjoint aux Juges de punir ceux qu'ils trouveront avoir été commis par la Partie ou par le Procureur: l'Ordonnance de l'année 1563. défend, en l'Article VII. aux Procureurs de se presenter, s'ils n'ont pris des Memoires signez par leurs Parties: celle de l'année 1535. veut qu'un Procureur qui agit sans Procuration, soit puni comme Faussaire. Celui qui fait une demande qui exige un pouvoir special, sans l'avoir reçu de sa Partie, n'est-il pas dans le cas des Ordonnances? Il est

soûmis à la peine établie par l'Arrêt de Reglement du dernier du mois de Janvier de l'année 1584. par lequel il fut défendu aux Procureurs de faire aucuns Actes pour les Parties, sans procuration suffisante, à peine de suspension de leurs Offices, & de repondre aux Parties de tous dépens, dommages & interêts.

Les Sujets du Roy souffrent un prejudice considerable de l'abus que les Procureurs ont introduit à l'occasion de la signature des Lettres & Requêtees, & autres pieces. Quoique les procureurs soient obligez, par les Ordonnances Royaux, & par les Arrêts, de signer toutes les Lettres, Requêtees, productions, & generalement tout ce qui sert à l'instruction des procez, neanmoins ils les font signer par leurs Clercs: nouveau moyen pour faciliter le defaveu, & pour se prêter aux veues injustes de leurs parties. Ils ne comparoissent point aux Audiences, ou ils en disparoissent à leur gré, & suivant le desir de leurs parties, contre la disposition de l'Ordonnance de François I. de l'année 1539. Article XXIV. & contre celle des Arrêts de Reglement, & mesme de ceux des dernier Janvier de l'année 1576. & 18. du mois de Juin de l'année 1682.

Cette contravention à toutes les Loix si sagement établies, n'est pas la seule à la faveur de laquelle les procureurs éloignent le Jugement des procez par écrit: ils multiplient parmi eux, contre l'interêt des parties, pour la restitution des procez, l'usage des citations & des peines pecuniaires, dont les parties ne profitent pas; en sorte qu'il n'y a plus que l'emprisonnement de leurs personnes capable d'accelerer la restitution des procez. Les procureurs ont aussi imaginé d'induire des Requestes non signées ni signifiées, pour arrester, par cette voye irreguliere, le Jugement des procez, quoique par l'Article XXXIII. du Titre XIV. de l'Ordonnance de l'an 1667. il leur soit expressement deffendu de remettre des pro-

ductions en blanc. Les Procureurs, pour multiplier les Procédures, & consommer les Parties en fraix, affectent aussi de poursuivre à l'Audience l'Appointement de conclusion ou de reception des Procez par écrit, sur l'Appel des Sentences rendues par écrit, contre la disposition de l'Article VI. de l'Ordonnance de 1528. & même de l'Article XIX. du Titre XI. de l'Ordonnance de l'année 1667. qui porte que huitaine après que le Procez & la Sentence auront été remis au Greffe, le procureur plus diligent offrira & fera signifier l'Appointement de Conclusion, portant Reglement de fournir griefs & reponses dans huitaine, avec sommation de comparoir au Greffe pour le passer. Ils en usent de même à l'égard du Jugement des Interlocutoires des Appels des taxes des dépens; & par un abus extraordinaire, les personnes étrangères s'ingèrent d'affirmer pour les Parties sans procuration ni ordre. Les Procureurs affectent aussi de ne pas signer les Presentations, après les avoir fait écrire sur le Registre; & attendu que l'esprit de Justice demande la reformation de ces abus, ledit Procureur General;

Requiert la Cour d'ordonner que les Declarations d'Appel faites ou à faire par les Procureurs ou par les Parties, dans la presente Ville, ou dans la Banlieuë d'icelle, des Jugemens rendus par les Gens tenant les Requêtes du Palais, seront suivies de Lettres d'Appel intimées & signifiées, même avec Assignation, dans les cas ausquels les Parties doivent être assignées, par le premier jour de la tenuë du Sceau, après la Signification de la Declaration d'Appel: Qu'à l'égard des Declarations d'Appel qui seront faites par les Parties, après la Signification qui leur sera faite desdits Jugemens à leurs personnes ou domicile, dans la distance de quinze lieuës de la presente Ville, le délai sera de huitaine; de quinze lieuës à trente, de quinzaine; de trente à quarante, de trois semaines;

& au delà de quarante lieuës, le delai sera d'un mois ; passé lequel delai, faute par les Procureurs ou par les Parties d'avoir fait signifier lesdites Lettres, il sera procedé par les Gens tenans les Requêtes du Palais, comme s'il n'y avoit point eu de Declaration d'Appel. Requierit aussi que les Parties ou les Procureurs qui ont déclaré ou qui déclareront Appel principal ou incident, en matiere civile, dans la presente Ville, ou dans la Banlieuë d'icelle, des Sentences, Jugemens, Procedures des Juges inferieurs, dont l'Appel ressortit nuëment en la Cour, obtiendront des Lettres de Chancellerie, le premier jour de la tenuë du Sceau, après la signification de la Declaration d'Appel, & feront signifier, même assigner lesdites Parties, s'il est necessaire, par le même jour de la tenuë du Sceau ; & à faute par les Parties & Procureurs qui auront déclaré l'Appel, d'avoir fait signifier lesdites Lettres au Procureur, ou d'avoir intimé les Parties dans les cas ausquels elles doivent être assignées, il sera passé outre à l'execution desdits Jugemens & Sentences, & que les Procedures seront continuées & parachevées, comme s'il n'y avoit point eu de Declaration d'Appel, sans qu'il soit necessaire de poursuivre à l'avenir aucunes Ordonnances pour comminer de relever l'Appel en forme, pour retablir la Jurisdiction des Juges inferieurs : comme aussi que les Parties & les Procureurs seront tenus, dans le cas de l'Appel, de prendre Lettres de Chancellerie, dans les delais proposez ci-dessus ; sans neanmoins que lorsque la Partie ou son Procureur fera signifier la Declaration d'Appel dans la presente Ville, il puisse joiür du delai accordé à raison de la distance du Domicile : auquel cas les Parties ou les Procureurs seront tenus d'obtenir des Lettres de la Chancellerie, & de les faire signifier dans le premier jour de la tenuë du Sceau, après la Signification de la Declaration d'Appel ; & nean-

*curateur doit
Les déclarations
qu'il fait
partie
que la
laquelle
sue*

moins qu'il ne sera eû aucun égard aux Déclarations d'Appel faites par les Procureurs, si elles ne sont signées par eux, ni à celles qui seront faites par les Parties, si elles ne sont signées par elles; & lorsqu'elles ne sçauront signer, il en sera fait mention dans l'Exploit, & qu'elles en ont esté requises; autrement qu'il sera procedé comme au paravant lescdites Déclarations d'Appel.

Que lorsque la Partie qui aura déclaré Appel, n'obtiendra pas des Lettres d'Appel, & n'aura pas intimé la Partie en la forme & dans les delais que la Cour prescrira, elle demeurera responsable envers les autres Parties de l'Instance, dont elle aura suspendu les poursuites, ou l'execution de la Cause jugée, des fraix de leur sejour, à compter du jour de la Déclaration d'Appel, jusques au jour auquel les poursuites auront pû être reprises; lescdels fraix seront reputez dépens frustrez, & seront toujours dûs, quelque événement qu'ait le Procez au fonds, lescdels seront reglez sommairement sur le Bureau. Sera aussi tenuë la Partie qui aura déclaré Appel, & qui ne l'aura pas relevé & intimé en la forme & dans les delais qui seront presigez, en la somme de dix livres, à titre de dommages & interests, envers chacune des autres Parties de l'Instance, ou en une plus grande, si le cas le requiert.

*voir Rolland
app. au
me a 30^{te}
nages &
et.*

Requiert aussi la Cour d'ordonner à l'égard des Déclarations d'Appel qui seront faites par les Procureurs pour leurs Parties, & qui n'auront pas obtenu des Lettres de la Chancellerie, & qui ne les auront pas fait signifier dans lescdits delais prescrits, que lescdits Procureurs soient tenus, en leur propre, des fraix de sejour, & des dommages & interests envers les autres Parties, sans que le Procureur qui aura fait la Déclaration d'Appel puisse repeter lescdits fraix, dommages & interests sur sa Partie, à peine de concussion.

Que les Declarations d'Appel faites ou à faire en la Cour, des Procdures, Appointemens & Sentences en matiere Civile, des Juges qui ressortissent aux Bailliages & Senéchaussées du ressort de la Cour, ne pourront empêcher les Juges Ordinaires de proceder & juger, ni les Parties de mettre à execution les Appointemens & Sentences qu'elles auront obtenues, sauf aux Parties qui voudront en appeller en matiere Civile, d'interjetter leurs Appellations devant les Baillifs & Senéchaux dont ils sont ressortissans, & sans préjudice de l'Appel desdits Baillifs & Senéchaux en la Cour, dans le cas de Droit.

Que nul Procureur ne pourra être désavoué par la Partie, soit en premiere Instance, ou en cause d'Appel, s'il n'est intimé en son nom, & pris à partie par celui qui le désavouera, & par les Lettres tendantes en désaveu; autrement qu'il ne sera eû aucun égard au désaveu; & si le désaveu est jugé valable, le Procureur désavoué sera condamné, en son propre, aux dépens, dommages & interêts, tant envers la Partie qui l'a désavoué, qu'envers toutes les Parties de l'Instance; & lors que le désaveu sera jugé temeraire, la Partie sera condamnée aux dommages & interêts, tant envers le Procureur désavoué, qu'envers les autres Parties interésées.

Que la Partie qui voudra désavouer son Procureur en cause d'Appel, ou en cause d'impetration de Lettres en forme de Requête Civile, sera tenuë de former sa demande en désaveu dans le delai des Assignations données sur l'Appel ou sur les Requêtes Civiles, & de faire assigner le Procureur dans le même delai, & qu'à faute par le Demandeur en désaveu de former sa demande du désaveu, de la mettre en état, & de la communiquer à la Partie contre laquelle le moyen du désaveu est employé, il ne sera eû aucun égard au désaveu pour ce qui concerne ladite Partie, sans préjudice au Demandeur

en désaveu de poursuivre separement les dommages & interêts contre le Procureur désavoié, s'il y écheoit.

Que les Requête, Lettres & Productions, Sommations, & generalement tous Actes de Procédures signifiez, ou qui servent à l'instruction des Procez, comme les Cartels ou Placets de l'Audience, sur lesquels l'Audience est poursuivie, seront signez par le Procureur poursuivant, ou par un de leurs Subtituts, & non par leurs Clercs, à peine de faux.

Qu'il sera enjoint aux Procureurs d'assister à l'Audience, à peine de l'amende; de laquelle ils ne pourront se retirer, à peine de cent sols d'amende, & autre arbitraire, & de repondre, en leur propre, des fraix du sejour, envers la Partie qui poursuit l'Audience; lesquels fraix seront reputés dépens frustrez contre le Procureur, sans qu'il puisse les repeter sur la Partie, à moins que pour justes causes, la Cour ne trouvât à propos de les en decharger.

Que les Procureurs seront obligez de restituer les Procez qu'ils auront pris en communication, par le jour de la contrainte qui sera decernée contre eux, pour la restitution des Procez; & que faute par lesd. Procureurs de les retablir en la main du Secretaire du Rapporteur, ils y seront contraints par les voyes ordinaires, & par contrainte de leurs personnes; & qu'en outre les Parties sejourneront aux fraix & dépens desd. Procureurs, sans qu'ils puissent les repeter sur leurs Parties; lesquels fraix seront reputés dépens frustrez, & ne pourront être moderez. quelque événement qu'ait le Procez au fonds; auquel effet, & pour l'execution entiere du present Chef de Reglement, il sera fait inhibitions & défenses, tant aux Procureurs qu'aux Parties d'user à l'avenir des susd. citations; enjoignant, tant aux Parties qu'à leurs Procureurs, de se pourvoir ou retirer devant le Rapporteur de l'Instance, pour obtenir les ordōnances de contrain-

te à ce nécessaires; & néanmoins le Procureur General requiert à cet égard la Cour de déroger, en tant que de besoin pourroit être, aux Reglemens à ce contraires, par elle précédemment faits.

Qu'il soit fait défentes aux Procureurs d'induire & de produire, soit dans les Inventaires, soit dans les continuations de Productions ou autres Instructions, aucunes autres Pieces que celles qui auront été signifiées à toutes les Parties, ni des Requêtes, si elles ne sont reponduës des Ordonnances de la Cour, signifiées & produites; ni aucunes Lettres qui ne soient scellées & signifiées à toutes les Parties, à la Requête de celui qui induit ou presente lesdites Lettres & Requêtes; autrement qu'il n'y sera eû aucun égard, & que les Procez ainsi instruits seront jugez, sans qu'il soit besoin d'aucun Acte, Requête ni Sommation pour remplir l'Inventaire, & sans que les Parties auxquelles lesdites Lettres & Requêtes auront été signifiées, soient tenuës de les faire signifier aux autres Parties de la même Instance, sur la Copie, pour mettre le Procez en état; & que le Procureur contrevenant sera condamné en l'amende portée par l'Article XXXIII. du Titre XI. de l'Ordonnance de 1667.

Que conformément à l'Article XIX. de l'Ordonnance de 1667. du Titre XI. & du Reglement de l'année 1664. Article XXX. les procureurs prendront au Greffe le Reglement de fournir Grieffs & Reponses sur les Appels des Sentences par écrit, & en conviendront entre eux; & faute par les Procureurs d'en convenir, celui qui formera des contestations injustes sur ledit Reglement, sera condamné aux depens en son propre: comme aussi que les Procureurs seront obligez audit cas, de prendre un Appointement au Greffe, sur les Appels de taxes des depens, conformément à l'Article XXX. du Titre XXXI. dans le cas porté par ledit Article; avec deffenses de poursuivre à l'Audience ledit Reglement, sous les mêmes pei-

nes. Que les Procureurs continueront leurs productions au Greffe, sur les Interlocutoires des Arrêts rendus sur les Appoin- temens en droit ou à mettre, en consequence de la Sommation qui sera faite par le Procureur plus diligent, sans poursuivre aucun Reglement à écrire, ni Arrêt d'Audience. Qu'il soit fait défenses aux Procureurs de presenter des Requêtes, & d'obtenir en Chancellerie des Lettres inutiles & frustratoires, pour arrester l'expedition des parties & les Jugemens des Procez, à peine d'estre condamnez, en leur propre, aux depens, dommages & interêts envers les parties & autres, suivant l'exigence des cas.

Qu'il ne sera eû aucun égard aux Affirmations faites par des personnes étrangères sans procuration speciale. Les Presentations qui ne seront point signées, seront reputées nulles & de nul effet; & qu'en consequence le Greffier sera tenu d'expedier le Défaut ou Congé, à peine de repondre aux parties des depens, dommages & interêts, sans qu'il soit besoin de Sommation ni Ordonnance, pour comminer le Procureur de signer la presentation.

Que les Significations des Lettres & Requêtes, qui seront faites dans la quinzaine avant la fin du parlement, ni les nouvelles Assignations données ou signifiées dans lad. quinzaine, n'arrêteront point le Jugement des Procés; & qu'il sera passé outre, nonobstant icelles, lorsque par Ordonnance deliberée par les Juges de la Chambre où le procez est pendant, il sera ordonné de passer outre, sans que les oppositions qui pourroient estre formées, soient d'aucun effet pour empescher ledit Jugement.

Ledit Procureur General retiré;

LA COUR ayant égard aux Requisitions du Procureur General du Roy, ordonne que les parties ou les procureurs qui ont déclaré ou declareront Appel principal ou incident, en matiere Civile, dans la presente Ville, ou dans la Ban-

115
lietie d'icelle, des Procédures & Jugemens des Gens tenans les Requestes du Palais, & des Appointemens, Sentences des Juges inferieurs, dont l'Appel ressortit en la Cour, obtiendront des Lettres de Chancellerie de relief d'Appel, par le premier jour de la tenuë du Sceau, après la signification de la Declaration d'Appel, & feront signifier lesdites Lettres, mesme assigner la Partie, dans les cas ausquels elles doivent estre assignées; & ce par le mesme jour de la tenuë du Sceau; & faite d'avoir obtenu & fait signifier lesdites Lettres, & d'avoir intimé les Parties, dans les cas ausquels elles doivent estre assignées, les Jugemens, Appointemens & Sentences seront mis à execution, & les Procédures continuées & parachevées comme s'il n'y avoit point eû de Declaration d'Appel; sans qu'il soit necessaire de poursuivre aucunes Ordonnances pour comminer de relever l'Appel en forme, & pour retablir la Jurisdiction des Juges inferieurs.

Les delais pour obtenir & pour faire signifier les Lettres de relief d'Appel, faites ou à faire des Jugemens des Requestes du Palais, des Appointemens, Sentences & Procédures des Juges inferieurs, dont l'Appel ressortit en la Cour, seront, dans les Lieux qui sont hors de la presente Ville & de la Banlieuë d'icelle, ou de la distance de quinze lieuës de la presente Ville, de huitaine; de quinze lieuës à trente, de quinzaine; de trente à quarante, de trois semaines; & au delà de quarante lieuës, le délai sera d'un mois; sans neanmoins qu'à l'égard des Declarations d'Appel faites dans la presente Ville, par les Parties ou par les Procureurs, ils puissent jouir d'un plus long delai, sous prétexte de la distance du Domicile des Parties; mais ils obtiendront & ils feront signifier lesdites Lettres dans le premier jour de la tenuë du Sceau; & faite par les Parties ou par les Procureurs de faire signifier lesdites Lettres, avec Assi-

pourvoir par Appel devant lesd. Baillifs & Senéchaux, & sans préjudice de l'Appel desdits Baillifs & Senéchaux en la Cour.

La Partie ne sera point reçüe au désaveu du Procureur, devant les Juges inferieurs & en la Cour, si le Procureur n'est intimé en son propre par la Partie qui le désavouëra, & par les Lettres tendantes en désaveu. Si le désaveu est jugé valable, le Procureur désavouïé sera condamné aux dépens, dommages & interêts, tant envers sa Partie, qu'envers les autres Parties de l'Instance. Sile désaveu est jugé temeraire, la Partie sera condamnée aux dépens, dommages & interêts, tant envers le Procureur, qu'envers les autres Parties interessées.

Le désaveu sera demandé en cause d'Appel & en cas de Requeste Civile, dans le delai des Assignations données à la Partie, sur l'Appel ou sur les Lettres en forme de Requeste Civile; & faite par le Demandeur en désaveu de l'avoir formé & de l'avoir communiqué, dans lesdits delais, aux Parties interessées, il n'y fera eû aucun égard, pour ce qui concerne lesdites Parties, sauf au Demandeur en désaveu de poursuivre separement les dommages & interests contre le Procureur désavouïé.

Les Lettres, les Requestes, les Productions, Sommations, & generalement tous Actes de Procedure signifiez, ou qui servent à l'instruction des Procez, comme les Cartels de l'Audience, seront signez par les Procureurs poursuivans, ou à leur défaut, par un de leurs Substituts, & non par leurs Clercs à peine de faux.

Les Procureurs seront tenus d'assister aux Audiences, & ne pourront les quitter à peine de l'amende, & de repondre en leur propre, du sejour envers les Parties de l'Instance: lesquels fraix seront reputez dépens frustrez contre le Procureur, qui ne pourra les repeter sur sa Partie, à moins que pour juste cause, la Cour ne trouve à propos de les en décharger.

*Le désaveu
procurer ne
peut être
le procureur
intimé luy*

*Le désaveu
valable
procureur par
condamné
dépens dom
mages & interêts
illegitimé
condamné
envers le
Procureur*

*Les Lettres &
Productions
Sommations
Cartels de l'
Audience
seront signez
par le procureur
ou par un de
ses substituts
à peine de
faux*

*procureur
dépens
repondre
en leur
propre
l'amende
de sejour
envers
les Parties*

Handwritten notes at the bottom of the page, including a large signature and various annotations.

neral du Roy, Copies dûëment collationnées du present Arrest de Reglement, seront envoyées dans toutes les Senéchaufées, Balliages, & autres Judicatures Royales du Ressort, pour y être enregistrées & publiées. Enjoint aux Substituts du Procureur General d'en certifier la Cour dans le mois, & que pareilles Copies seront remises aux Syndics des Procureurs de la Cour, pour le contenu audit Arrest être gardé & observé suivant sa forme & teneur. Prononcé à Toulouse en Parlement, le 4. Septembre 1722. *Collationné*, LAVEDAN. *Controlé*, COURDURIER. Monsieur *DE PROUGEN*, Rapporteur

*Collationné par Nous Conseiller-Secretaire du Roy,
Maison & Couronne de France en la Chancellerie
de Languedoc.*



A NISMES, de l'Imprimerie de G. BELLE, Imprimeur
du Roy, & Marchand Libraire.